

N° 254. — DÉCISION du 21 octobre 1871 accordant dispense d'âge à M^{lle} Elisa Cadousteau afin de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande à nous adressée par la dame veuve Cadousteau, tendant à ce que dispense d'âge soit accordée à sa fille Elisa Cadousteau afin de contracter mariage ;

Vu l'article 38, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828 et la dépêche ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 145 du code civil et la circulaire du garde des sceaux du 10 mai 1824 ;

De l'avis du procureur de la République chef du service judiciaire ;
Le Conseil d'administration entendu ;

Considérant que la demoiselle Cadousteau (Elisa) n'atteindra la majorité fixée par l'article 144 du code civil que le 9 juin 1872 ;

Considérant qu'il y a motif de dispense,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée à la demoiselle Elisa Cadousteau pour contracter mariage avec le sieur Joseph Buillard.

ART. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Message*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZER.

N° 255. — DÉCISION du 21 octobre 1871 autorisant le sieur Buillard à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Buillard (Joseph), agriculteur, demeurant à Faava, né à Lyon (Rhône), pour être autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Elisa Cadousteau, domiciliée à Paëa ;

Vu le décret du 24 mars 1852